



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2022-707

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATIONS À L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL LES DIMANCHES 15 JANVIER, 2 JUILLET, 3, 10, 17, 24 et 31 DECEMBRE 2023 POUR LES COMMERCES DE DETAIL

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article L.221-19 du Code du Travail ;

Vu l'avis du Conseil Communautaire du Niortais en date du 12 décembre 2022 permettant aux communes membres de dresser une liste de 8 dimanches où les commerces de détail sont autorisés à déroger à l'obligation de repos dominical de leurs salariés ;

Vu l'avis du Conseil municipal du 13 décembre 2022 autorisant le Maire, ou l'Adjoint délégué, à dresser la liste des dimanches où les commerces de détail sont autorisés à déroger à l'obligation de repos dominical pendant l'année 2023 ;

Vu la demande présentée par les responsables des commerces de Niort afin de faire travailler le personnel des commerces concernés ;

Considérant que l'article L.221-19 du Code du Travail permet au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de douze dimanches par an après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, et qu'en application de ces dispositions légales, une dérogation peut être accordée de façon collective pour les branches de commerce de détail concernées ;

ARRÊTE

Art. 1 – En application de l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, le repos hebdomadaire pourra être supprimé exceptionnellement **les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023**, sous réserve qu'il soit fait appel au volontariat du personnel concerné, dans les branches d'activité du Commerce de détail de la nomenclature d'activités française :

- Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (code **NAF 47.1** : commerce de détail de produits surgelés, d'alimentation générale, supérettes, supermarchés,

- magasins multi-commerces, hypermarchés, autres commerces de détail en magasin non spécialisé, grands magasins autres commerces de détail en magasin non spécialisé)
- Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé (code **NAF 47.2** : commerce de détail de fruits et légumes, de viandes et de produits à base de viandes en magasin spécialisé, de poissons, crustacés et mollusques, de pain, pâtisserie et confiserie, de boissons, de produits à base de tabac et autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé)
 - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé (code **NAF 47.3**)
 - Commerce d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé (code **NAF 47.4** : commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels, de télécommunication, de matériel audio et vidéo en magasin spécialisé)
 - Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé (code **NAF 47.5** : commerce de détail de textiles, de quincaillerie, peintures et verres, tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols, d'appareils électroménagers, de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage, et d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé)
 - Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé (code **NAF 47.6** : commerce de détail de livres, de journaux et papeterie, d'enregistrements musicaux et vidéo, d'articles de sports et de jeux et jouets en magasin spécialisé)
 - Autres commerces de détail en magasin spécialisé (code **NAF 47.7** : commerce de détail d'habillement, de chaussures et d'articles en cuir, de maroquinerie et d'article de voyage, de produits pharmaceutiques, d'articles médicaux, et orthopédiques, de parfumerie et de produits de beauté, de fleurs, plantes, engrais, animaux de compagnie et aliments pour animaux, d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé et autres commerces de détail spécialisés divers et de biens d'occasion, commerce de détail d'optique, de charbons et combustibles et autres commerces spécialisés divers et de biens d'occasions en magasin)
 - Commerce de détail sur éventaires et marchés (code **NAF 47.8** : commerce de détail alimentaire, de textiles, d'habillement et de chaussures et autres commerces de détail sur éventaires et marchés)
 - Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés (code **NAF 47.9**).

Art. 2. – Conformément à la réglementation en vigueur, un repos compensateur sera accordé conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du Travail, à chaque salarié ainsi privé du repos dominical.

En outre, chaque salarié devra bénéficier d'une majoration de salaire correspondant à son travail exceptionnel, calculée conformément à la Législation en vigueur et aux Conventions Collectives du Travail.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en Mairie à Niort, le 19/12/2022


Le Maire de Niort
Jérôme BALOGÉ